



Parc national  
des Cévennes

Arrêté n° 20180127 du 1<sup>er</sup> AVR. 2018  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la mairie de Meyrueis, en date du 22/01/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18/03/2018,

Considérant la mesure 3.3.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Réaliser des économies d'eau et orienter les usages vers plus de sobriété dans les prélèvements »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la mairie de Meyrueis, rue Apiès, 48150 MEYRUEIS, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

*Nature des travaux* : travaux de protection du captage d'eau potable,

*Localisation des travaux* : commune de MEYRUEIS, lieu-dit l'Aouglanou, localisation en cœur du Parc national.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la circulation de véhicule en dehors de la piste d'accès est interdite, en particulier dans la zone humide ;

- Il faudra attendre que le terrain ressuie pour commencer les travaux (piste d'accès argileuse) ;

- un agent du SCVT massif Causses-Gorges devra être présent lors de la réunion de lancement de chantier (contact : Hervé Picq tél : .

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Yannick Manche, tél : 04 66 49 53 34).

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - mairie de Meyrueis
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2018-44)